

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du quatrième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1805.

45 George III – Chapitre 6

Acte pour appliquer certaines Sommes d'Argent y mentionnés pour achever un Pont sur la Rivière Jacques Cartier, et pour ouvrir et améliorer un Chemin qui conduit au dit Pont. (25e Mars, 1805.)

Attendu que la Somme de Cinq cents Livres, Argent courant de cette Province, a été payée et avancée par les Ordres de Votre Majesté aux Commissaires nommés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans la Quarantième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte pour ériger un Pont sur la Rivière Jacques Cartier," Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que sur le surplus d'aucun des Fonds sujets à la disposition du Parlement Provincial sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionels sur certaines Marchandises et Effets, qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'Administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés;" et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour accorder à Sa Majesté des Droits sur les Licences de Colporteurs, Porte-Cassettes et Petits Marchands, et pour régler leur trafic, et pour accorder une augmentation de Droits sur les Licences de personnes qui tiennent des Maisons publiques, ou qui détaillent du Vin, de l'Eau-de-vie, Rum ou aucune autre Liqueur forte dans cette Province, et pour les régler, et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné;" et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Quarante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté certains droits nouveaux sur l'importation dans cette Province de tous Tabac manufacturé et Tabac en poudre, et qui retranche les Rabais sur le Tabac manufacturé dans cette Province," et actuellement restant entre les mains du Receveur Général de cette Province non-approprié, il sera payé et employé la Somme de Cinq cents Livres Argent courant de cette Province, pour rembourser pareille Somme qui a été ainsi, comme susdit, payée et avancée par les Ordres de Sa Majesté.

II. Et attendu que certains ouvrages sont encore nécessaires pour parachever le dit Pont, qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de faire avancer, à même aucuns des Argens qui seront ci-après, en aucun tems que ce soit, entre les mains du Receveur Général de cette Province, aux Commissaires nommés pour ériger de dit Pont sur la dite Rivière Jacques Cartier, ou à leurs Successeurs en Office, aucune Somme quelconque,

n'excédant point la Somme de Deux cents Livres, Argent courant susdit, pour être employée et dépensée à achever le dit Pont.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Grand Voyer du dit District de Québec pour le tems d'alors, d'entrer en composition annuellement et chaque Année avec toute personne ou personnes demeurant dans les environs du dit Pont, pour les péages à être payés par telle personne ou personnes, sa famille ou leurs familles, domestiques, chevaux et voitures passant et repassant sur le dit Pont, et de convenir et recevoir de telle personne ou personnes telle Somme et Sommes d'Argent qu'à sa discrétion il croira être une composition raisonnable pour le montant des péages que telle personne ou personnes, sa famille ou leurs familles, domestiques, chevaux et voitures auroient probablement eu à payer pour passer et repasser sur le dit Pont, durant le Terme d'une Année, à compter du tems que telle composition sera faite comme susdit.

IV. Et attendu qu'il sera très avantageux d'améliorer le chemin qui conduit au dit Pont du Village de l'Ancienne Lorette par l'intérieur des Paroisses de Saint Augustin et de la Pointe aux Trembles, Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de faire payer au Grand Voyer du District de Québec pour le tems d'alors, sur quelques-uns des Argents non-appropriés qui sont actuellement ou seront ci-après en aucuns tems que ce soit, entre les Mains du Receveur Général de cette Province, une Somme quelconque n'excédant point Deux cents Livres, Argent courant susdit, pour être par lui employée et dépensée à améliorer le dit Chemin.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, de la due application des dites Sommes d'Argent conformément aux directions de cet Acte, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.